



7.10
DAF

ARRETE N° A_2022 _ 10 _ 01
PORTANT AJUSTEMENT DES PROVISIONS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 aout 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-2 ;

Considérant la provision relative aux impayés de loyers des griffons:

- une provision a été créée par la ville afin de couvrir le risque d'irrecouvrabilité élevé des impayés de loyers des Griffons
- cette provision est de 2 393,55 € relative à des impayés de trois locataires partis et toutes ces dettes ont fait l'objet d'un recouvrement par le comptable public
- pour la reddition des comptes du deuxième trimestre 2022, les impayés relatifs aux loyers des Griffons pris en charge par la ville et non recouverts concernent la dette de loyers 2022 d'un locataire parti pour 269,16 euros.

Considérant la provision relative aux impayés Recchia:

- par délibération en date du 21 novembre 2013, le Conseil Municipal a accepté la constitution d'une provision d'un montant de 49 000 € pour couvrir le risque d'admission en non-valeur de la dette des époux Recchia.
- pour tenir compte des recouvrements réalisés sur les exercices 2014 à 2021 par le comptable public, des reprises de provisions ont été réalisées par délibérations ramenant le montant de la provision à 35 878,10 €.
- suite aux recouvrements réalisés par le comptable public sur l'exercice 2022, la dette s'élève au 6 septembre 2022 à 34 641,29 €. Le risque de non recouvrement a diminué.

ARRETE

ARTICLE 1 : la minoration de 2 124,39 € de la provision relative aux impayés de loyers des Griffons, constituée par délibération initiale du 26 Octobre 2017.

La provision constituée atteint la somme totale de 269,16 € et concerne l'impayé d'un locataire parti en 2022. La minoration de la provision est réalisée sur l'imputation 7817 du budget principal 2022 de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : la reprise de la provision constituée par délibération initiale du 21 novembre 2013 au titre du risque d'admission en non-valeur de la dette des époux Recchia pour un montant de 1 236,81 €.

Cette reprise de provision est réalisée sur l'imputation 7817 du budget principal 2022 de la commune.

Fait à Sorgues, le 12/10/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
L'Adjoint Délégué aux finances,



Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Publié le 14 octobre 2022